

Ministère de la
Transition
Écologique et
Solidaire

Articles R. 412-1-1 et R. 413-42 du code de l'environnement
Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces
non domestiques (*Journal officiel* du 13 octobre)

Selon l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques :

- Le registre est renseigné le jour même à chaque événement concernant un spécimen. Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.
- Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

Les cadres 1. et 2. du registre, concernant l'identité du détenteur, sont à remplir une fois.

Selon le nombre de spécimens détenus, les tableaux des entrées et des sorties doivent être imprimés sur autant de pages que nécessaire.

Date de réception	Cadre réservé à l'administration Numéro d'enregistrement	Autres références

1a. Identification du détenteur (si vous êtes une personne physique)

Nom et prénom(s)			
Adresse			
N° voie		Extension	
Nom de voie			Type de voie
Code postal			Lieu-dit ou boîte postale
		Localité	

1b. Identification du détenteur (si vous êtes une personne morale)

Dénomination ou raison sociale			
N° SIRET		Forme juridique	
Adresse du Siège social			
N° voie		Extension	
Nom de voie			Type de voie
Code postal			Lieu-dit ou boîte postale
		Localité	
N° de téléphone <i>(facultatif)</i>		N° de portable <i>(facultatif)</i>	
Adresse électronique <i>(facultatif)</i>			
Signataire de la déclaration			
Nom, prénoms			
Qualité			

2. Adresse du lieu de détention de l'animal ou des animaux

N° voie		Extension	
Nom de voie			Type de voie
			Lieu-dit ou boîte postale

3a. Entrées

N° ORDRE	DATE	ESPECE ¹²	NUMERO D'IDENTIFICATION DU SPECIMEN	NATURE DE L'ENTREE ³	ORIGINE ⁴	PROVENANCE ⁵	JUSTIFICATIFS ⁶
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							

1 L'espèce doit être mentionnée par son nom scientifique et son nom commun.

2 À chaque ligne du registre doit correspondre un seul spécimen.

3 Préciser s'il s'agit : d'un don, d'un achat, d'un échange, d'une naissance, etc.

4 Indiquer la source de l'animal : naissance en captivité, capture dans le milieu naturel, inconnue.

5 Indiquer les références complètes du fournisseur : nom ou raison sociale et adresse complète.

6 Indiquer les références:

– des autorisations administratives, le cas échéant, nécessaires au titre des législations relatives à la protection de la nature (autorisation de transport, permis CITES d'importation, certificat intracommunautaire) ;

– de tout autre document accompagnant l'entrée de l'animal : attestation de cession... ;

– si l'animal est né dans l'élevage, indication du numéro d'identification de la mère et du père lorsque cela est possible au regard de la biologie et de la zootechnie de l'espèce.

3b. Sorties (les numéros d'ordre doivent correspondre à ceux du tableau des entrées)

N° ORDRE	DATE	ESPECE	NUMERO D'IDENTIFICATION DU SPECIMEN	NATURE DE LA SORTIE ⁷	DESTINATION ⁸	JUSTIFICATIFS ⁹	CAUSE DE LA MORT ¹⁰
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							

7 Préciser s'il s'agit : d'une vente, d'un don, d'un décès, etc.

8 Indiquer les références complètes du destinataire : nom ou raison sociale et adresse complète.

9 Indiquer les références relatives à la sortie :

– des autorisations administratives, le cas échéant, nécessaires au titre des législations relatives à la protection de la nature (autorisation de transport, permis CITES d'exportation, certificat CITES de réexportation, certificat intracommunautaire) ;
– de tout autre document accompagnant la sortie de l'animal : attestation de cession...

10 À préciser lorsque la mort correspond à la nature de la sortie.